

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

AP82-PREF-2015-07 -222

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Société EUROVIA GPI
Mérignac (33700)**

**CENTRALE D'ENROBAGE A CHAUD
« MOTHE SÉQUIER »
82700 SAINT-PORQUIER**

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION TEMPORAIRE D'EXPLOITER

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} de son livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article R. 512-37 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la circulaire du 06/03/2007 relative aux règles à appliquer lors du classement des centrales d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers ;
- Vu** la demande d'autorisation temporaire déposée le 7 mai 2015 par la société EUROVIA GPI, dont le siège social est situé à Mérignac (33700) ;
- Vu** les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;
- Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale compétente en matière d'environnement en date du 5 juin 2015 ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 1^{er} juin 2015 ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 juin 2015 ;
- Vu** le courrier de transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire, en date du 2 juillet 2015 et l'absence d'observation de ce dernier dans les délais impartis ;

Considérant que le caractère temporaire de l'installation est justifié par la fourniture de 65 000 tonnes d'enrobés sur une période de 4 mois à partir de septembre 2015 pour le chantier A62 (entre Castelsarrasin et Montauban) et que les délais de fourniture de ces enrobés sont incompatibles avec le déroulement d'une procédure d'enquête publique ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de cette installation au regard des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Autorisation

La société EUROVIA GPI est autorisée à exploiter pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois, à compter de la notification du présent arrêté, une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la parcelle cadastrale n° 000 ZA 117 de la commune de Saint-Porquier.

Eu égard aux activités qui y sont exercées, l'installation est rangée sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Classement
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	300 t/h nominal à 5 % d'humidité	A
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de)	Dépôt de bitume : 2 cuves horizontales de 110 m ³ représentant une capacité maximale de stockage du bitume de 220 tonnes	D
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	Superficie de la station de transit : 9 500 m ²	D
2915-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Quantité : 3 000 l (Température d'utilisation : 200 °C) Température point éclair : 238 °C	D
4310	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)	10 bouteilles de propane de 35 kg : 350 kg	NC
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents	Silo de fillers : 50 m ³	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Stockage de FOD ou GNR, liquide de catégorie C : 11 tonnes	NC

A (autorisation), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Article 2 : L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au Préfet.

Article 3 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté et aux dispositions du dossier de la demande d'autorisation non contraires à la présente autorisation.

Article 4 : La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois mois avant que les installations aient été mises en service.

Article 5 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 6 : L'exploitant doit se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 7 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du Code du Travail et des textes réglementaires pris en son application.

Article 10 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Article 11 : Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement doit faire l'objet, suivant son importance, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation à l'autorité préfectorale.

Article 12 : Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés aux articles R 512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- le démantèlement des installations ;
- la dépollution des sols éventuellement nécessaire, compte tenu de l'usage du site auquel son détenteur le destine ;
- la dépollution des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

Article 13 : En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département, et affiché par les soins du Maire de la commune de Saint-Porquier dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Article 15 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, le cas échéant, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 16 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture ; le sous-Préfet de Castelsarrasin ; le Maire de la commune de Saint-Porquier ; le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera notifiée à la Société « Eurovia GPI ».

Montauban, le 20 JUIL. 2015

Le préfet



Jean-Louis GERAUD

Société EUROVIA GPI à Saint-Porquier

Prescriptions Annexées à l'Arrêté Préfectoral du 20 juillet 2015

1 - GENERALITES

1.1 – ACCIDENTS OU INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspection des Installations Classées n'a pas donné son accord.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous 15 jours. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

S'il s'agit d'un accident ou d'un incident pouvant engendrer une pollution des eaux, le Service chargé de la Police des Eaux doit être également prévenu.

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité.

1.2 – CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

1.3 – ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées. Ces documents doivent être conservés au moins pendant un an après l'arrêt de la centrale.

1.4 – RESERVES DE PRODUITS ET DE MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

1.5 – CONSIGNES

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 – CONTROLES INOPINES

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

1.7 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

2 – POLLUTION DE L'EAU

2.1 – PRELEVEMENT D'EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Le site n'est pas alimenté par le réseau d'eau public. L'exploitant ne procède à aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

La consommation d'eau est limitée (environ 2 m³/an) au besoin des sanitaires et au nettoyage des engins. Elle est assurée par deux citernes ravitaillées par camion-citerne.

2.2 – TRAITEMENT DES EAUX

2.2.1 – Eaux sanitaires

Les effluents générés par les sanitaires mobiles de chantier et les douches des employés sont récupérés dans une cuve et évacués pour traitement dans un centre spécialisé et agréé.

2.2.2 – Eaux industrielles

Le site ne génère pas d'eaux industrielles. Tout rejet d'eau polluée est interdit.

2.2.3 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales :

- provenant de l'aire de rétention étanche au niveau du stockage de bitumes et du fioul lourd transiteront vers un séparateur à hydrocarbures avant d'être rejetées dans le fossé périphérique ;
- de ruissellement du reste du site, susceptibles d'être pollués par des matières en suspension, seront récupérées dans un bassin équipé d'un filtre à paille (créé en partie sud-est) avant rejet dans le fossé longeant l'autoroute A62.

En cas de déversement accidentel de produits polluants, l'exploitant dispose de kit anti-pollution et confine les eaux dans le bassin de récupération par un obturateur gonflable.

2.3 – REJET DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.3.1 – Rejet dans les eaux souterraines

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, les rejets directs ou indirects de substances sont interdits dans les eaux souterraines.

2.3.2 – Valeurs limites des rejets

Les rejets dans le milieu naturel doivent avoir les caractéristiques et concentrations suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30°C ;
- matières en suspension < 35 mg/l ;
- demande chimique en oxygène < 125 mg/l ;
- hydrocarbures totaux < 10mg/l ;
- modification de couleur du milieu récepteur < 100 mg Pt/l.

2.4 – SURVEILLANCE DES REJETS

L'exploitant doit s'assurer que les effluents rejoignant le milieu naturel répondent aux caractéristiques mentionnées à l'article 2.3.2 ci-dessus.

Une mesure de la qualité des eaux visées à l'article 2.3.2 des deux points de rejets doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, dans un délai n'excédant pas un mois après le démarrage du poste d'enrobage et en mode de fonctionnement de pleine charge.

Une mesure sera également réalisée en cas d'événement pluvieux important.

Les résultats commentés sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dès réception du rapport de mesure.

En cas de résultats non-conformes, l'exploitant prend les mesures nécessaires et immédiates pour corriger la situation.

2.5 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.5.1 – Généralités

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

2.5.2 – Canalisation de transport de fluides

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, les rejets directs ou indirects de substances sont interdits dans les eaux souterraines.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

2.5.3 – Transport de produits

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions correctement dimensionnées. Les éventuels liquides répandus sur ces aires sont récupérés par pompage et sont envoyés pour traitement dans un centre spécialisé.

Compte tenu du caractère temporaire de l'installation, l'étanchéité de l'aire de dépotage peut être assurée par une membrane étanche équipée d'un merlon en terre permettant la rétention des effluents.

Le dépotage des camions s'effectue par aspiration des matières à partir de l'installation mobile.

Le refoulement des matières à partir du porteur n'est admis qu'en secours.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

2.5.4 – Stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

2.5.5 – Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles

3 – POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 – GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère y compris les émissions diffuses.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

L'exploitant disposera en permanence d'une réserve de manches filtrantes en quantité suffisante.

3.2 – ENVOLS DE POUSSIÈRES

Le poste d'enrobage est équipé de capotages afin d'éviter les envols de poussières fugitives.

Les stockages extérieurs doivent être stabilisés, en tant que de besoin, pour éviter les émissions et les envols de poussières.

Les fillers sont stockés en silos. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter tout débordement et limiter au maximum les envols de poussières lors des opérations de chargement des trémies et d'injection. L'air s'échappant des silos de stockage doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières. La vitesse de circulation sur le site est limitée à 30 km/h.

Des dispositions sont prévues pour que les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de nuisances olfactives et de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

En période sèche, les pistes de l'aire de stockage des granulats et les voies de manœuvre et de circulation sont arrosées en tant que de besoin afin d'éviter les envols de poussières.

3.3 – TENEUR EN POUSSIÈRES

Les effluents gazeux du poste d'enrobage sont rejetés à l'atmosphère par une cheminée d'une hauteur minimale de 13 m.

La vitesse minimale des gaz rejetés à l'atmosphère est de 8 m/s.

Les concentrations des polluants rejetés à l'atmosphère par le poste d'enrobage, mesurées suivant les normes en vigueur, respectent les valeurs limites d'émission suivantes exprimées dans les conditions normales de température et de pression, sur gaz humides à 17% d'O₂ :

	Concentration maximale en mg/Nm ³	Flux maximal en kg/h
Poussières	50	4,1
SOx exprimés en SO ₂	300	24,6
NOx exprimés en NO ₂	500	41
COV non méthaniques exprimés en carbone total	110	9,02

3.4 – SURVEILLANCE

Une mesure du débit rejeté, de la concentration et des flux des polluants visés à l'article 3.3 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, dans un délai n'excédant pas deux semaines après le démarrage du poste d'enrobage et en mode de fonctionnement pleine charge.

Les résultats commentés sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dès réception du rapport de mesure.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le Ministre en charge de l'Environnement.

Ces mesures sont effectuées sur une durée suffisante et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas de non-respect des valeurs limites visées à l'article 3.3, l'installation doit être immédiatement arrêtée. L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées une nouvelle évaluation des risques sanitaires tenant compte de ces valeurs. Il doit également proposer des mesures compensatoires.

3.5 – INCIDENT DE DEPOUSSIÉRAGE

En cas de perturbation, ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter les valeurs limites visées à l'article 3.3 l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration.

3.6 – ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Si des rejets provoquent de manière persistante une gêne pour le voisinage, le Préfet de Tarn-et-Garonne pourra demander à l'exploitant de réaliser à ses frais des mesures d'odeurs dans l'environnement.

L'utilisation de goudrons est interdite.

4 – DECHETS

4.1 – CADRE LEGISLATIF

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du code de l'environnement relatif aux déchets et ses textes d'application) ;
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

4.2 – PROCEDURE DE GESTION DES DECHETS

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets produits par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.3 - RECUPERATION – RECYCLAGE – VALORISATION

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles conformément aux dispositions de l'article L 541-1 du code de l'environnement.

4.4 – TRANSPORT

Lors de l'enlèvement et du transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

4.5 – ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5 – PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

5.1 – PRINCIPES GENERAUX

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les activités du site se dérouleront principalement de jour, de 7h00 à 20h00 du lundi au vendredi sauf pour 8 nuits. Elles seront interdites les samedis et jours fériés.

Pour ces 8 nuits, l'exploitant doit informer préalablement le préfet, le Maire de Saint-Porquier, les riverains les plus proches et le service d'inspection des installations classées des dates et horaires de ces travaux de nuit.

5.2 – VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

5.3 – APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés (période de jour)	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés (période de nuit)
35 dB(A) < niveau de bruit < 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Par ailleurs, les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement ne doivent pas excéder 70 dB(A) pour la période de jour, et 70dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

5.5 – CONTROLES

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix est soumis à son approbation. Les frais en sont supportés par l'exploitant.

Une mesure de bruit doit être réalisée dans un délai de deux semaines après le démarrage de l'exploitation en période diurne et nocturne, dans des conditions représentatives du fonctionnement maximal des installations. Le rapport de correspondant aux mesures réalisées est transmise dès réception à l'inspection des installations classées. Les conditions de fonctionnement des installations du site au moment de la réalisation des mesures doit être décrites dans le rapport correspondant.

En cas de non-respect des niveaux acoustiques visés à l'article 5.4 l'installation doit être immédiatement arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant la mise en place de mesures permettant d'assurer la conformité des niveaux sonores.

6 – SECURITE

6.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les accès à l'établissement depuis les voies publiques doivent être fermés en dehors des périodes d'activité.

6.2 – ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...).

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Les locaux sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

6.3 – CONSIGNES DE SECURITE

L'ensemble du personnel de l'entreprise est formé au maniement des extincteurs.

Les règles de sécurité applicables sont portées à la connaissance de tous les membres du personnel ainsi qu'à l'ensemble des individus appelés à travailler sur le site.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (alimentation électrique, brûleur du tambour sécheur malaxeur, alimentation en combustibles et en bitume) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des Services d'Incendie et de Secours, etc.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés. En particulier, des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

6.4 – MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Toutes dispositions sont prises pour que tout commencement d'incendie puisse être combattu rapidement.

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes à la

réglementation en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'extincteurs adaptés aux risques, répartis judicieusement dans les installations, et en nombre suffisant ;
- d'une réserve de sable meuble et de pelles ;
- de deux réserves incendie pour un volume total de 160 m³ muni d'un raccord type « pompiers » facilitant le raccordement des engins.

L'accès à ces moyens doit être maintenu en permanence.

6.5 – MAINTENANCE DES LOCAUX

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (extincteurs notamment) ainsi que des installations électriques. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

6.6 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISES A LA TERRE

6.6.1 – Protection des travailleurs

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

L'exploitant conserve à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport de vérification des installations électriques.

L'exploitant conserve pendant 5 ans les justificatifs des éventuelles mesures correctives prises.

6.6.2 – Zones à atmosphère explosible

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Dans les zones où une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

6.6.3 – Contrôle des installations électriques

Les installations électriques doivent être contrôlées avant leur mise en service, après avoir subi une modification importante, et périodiquement par un technicien compétent.

Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

6.7 – AUTORISATION DE TRAVAIL – PERMIS DE FEU

Dans les zones présentant des risques, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant une consigne particulière.

L'autorisation de travail, le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, l'autorisation de travail, le permis de feu et la consigne particulière, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

7 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

7.1 – CENTRALE D'ENROBAGE A CHAUD

Le brûleur du tambour sécheur malaxeur est alimenté par du fioul lourd à très basse teneur en soufre.

L'air issu du tambour sécheur malaxeur est traité par un système de cyclone pré-séparateur, puis un filtre dépoussiéreur constitué de manches filtrantes.

Tous les points de l'installation susceptibles d'être une source de poussières seront capotés ou bardés et mis en dépression au travers du dépoussiéreur.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des rejets et ne permettant pas de respecter les valeurs visées à l'article 3.3, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant la remise en état du circuit d'épuration sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité.

La manutention des fillers récupérés s'effectue par l'intermédiaire de dispositifs placés dans des gaines étanches aux poussières. Des raccords d'étanchéité doivent garantir le confinement des fillers lors des opérations de chargement de la trémie, du pesage et de l'injection dans la tour de malaxage.

Les fillers récupérés du filtre à manches et les fillers d'apport sont stockés en silos munis de dispositif de captation des poussières, raccordés aux événements, lors des chargements.

7.2 – INSTALLATION DE RECHAUFFAGE DU BITUME PAR RESISTANCE ELECTRIQUE

Certains silos ou cuves de stockage du bitume et les canalisations de transport associées sont équipés de résistances électriques destinées à maintenir la température à 160°C, évitant ainsi le figeage du bitume.

Des sondes de température doivent permettre de contrôler à chaque instant la température du bitume à l'intérieur de chacune des cuves.

Ces sondes sont adaptées pour les zones à risque d'incendie et d'explosion. La température doit être reportée en salle de contrôle.

Un thermostat électronique, présent dans la salle de contrôle, agissant sur le fonctionnement des résistances, permet de réguler la température du bitume. Un premier dispositif d'alerte sonore et visuelle doit se déclencher en cas de dépassement de plus de 5°C de la température fixée par le thermostat.

Un second dispositif d'alerte entraîne une alarme sonore et visuelle en cas de dépassement du seuil

d'alerte de 200°C. En cas d'atteinte de ce seuil, l'alimentation électrique des résistances de la cuve concernée se coupe automatiquement. Un dispositif de coupure manuelle de l'alimentation électrique des résistances de chacune des cuves est également accessible depuis la salle de contrôle et à proximité des cuves de stockage de bitume.

7.3 – DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET DE MATIERES BITUMINEUSES

Les stockages de liquides inflammables et de matières bitumineuses sont constitués de :

- 2 citernes horizontales d'une capacité de 110 m³ de bitume ;
- 1 citerne horizontale de 50 m³ pour le fioul lourd à très basse teneur en soufre.

7.3.1 – Règles de construction et de mise en place

Les réservoirs sont mis en place de telle façon qu'ils ne puissent pas se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations. Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, de tassement du sol...

Lors de leur mise en place, l'exploitant veille à respecter une distance minimale entre les parois de deux réservoirs aériens qui doit être au moins égale au quart du diamètre du plus grand réservoir, sans que cette distance puisse être inférieure à 1,5 mètre.

Les parois des réservoirs doivent être au moins à 1 mètre de la limite de l'aire de rétention mise en place.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

7.3.2 – Réservoirs

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des récipients métalliques.

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. À proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

Les vannes d'empiètement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation.

En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon.

Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

7.3.3 – Dispositifs de sécurité

Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent avoir une seule tuyauterie de remplissage de ces réservoirs uniquement s'ils sont à la même altitude sur un même plan horizontal et qu'ils sont reliés au bas des réservoirs par une tuyauterie d'un diamètre au moins égal à la somme des diamètres des tuyauteries de remplissage. Les tuyauteries de liaison entre les réservoirs sont munies de dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes.

Ces événements sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu.

Les événements dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.

Les réservoirs sont reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 10 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage sont reliées par une liaison équipotentielle.

Chaque réservoir est équipé d'un orifice de trop plein, indépendant des orifices d'évent cités ci-dessus, d'un diamètre suffisant pour permettre d'assurer l'évacuation des matières en excès. Cet orifice de trop plein doit être visible de la trappe supérieure d'obturation des réservoirs. Le trop plein doit déboucher à l'intérieur de la rétention.

7.3.4 – Rétention et étanchéité des aires de manipulation et de dépotage de produits dangereux pour l'environnement, inflammables ou explosifs

Le sol des aires et des locaux de manipulation ou dépotage des produits inflammables, explosifs ou susceptibles de créer une pollution des sols, des eaux souterraines ou superficielles, doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions du titre IV du présent arrêté.

7.4 – EMPLOI DE BITUMES

Le principe retenu pour les opérations de dépotage, lors du remplissage des réservoirs en matières premières, est obligatoirement l'aspiration des matières à partir de l'installation mobile de manière que, en cas de rupture de la manche souple du camion, on puisse éviter les brûlures des personnels préposés à ces opérations et le déversement des matières à même le sol. La solution consistant à pousser à partir du porteur ne sera retenue comme qu'une opération de secours et seulement utilisée en cas d'impossibilité de mettre en œuvre le système décrit ci-dessus.

Un dispositif anti-débordement est installé sur les cuves de bitume.

Le ou les postes de dépotage sont équipés de liaison équipotentielle reliée à la terre selon les règles de l'art.

La pompe d'aspiration des matières premières est munie d'un by-pass qui, en cas de bouchage des canalisations d'alimentation des réservoirs, évite les surpressions dans les circuits.

Le by-pass et le dispositif anti-débordement débouchent tous deux à l'intérieur de la rétention du parc à liants ou de l'aire de dépotage.

L'alimentation des réservoirs se fait obligatoirement par la partie supérieure des réservoirs.

Les réservoirs sont équipés d'une vanne à commande électrique pilotée à partir de la salle de commande de l'installation.

La commande de chargement est installée au pied du poste de dépotage. Ce bouton poussoir de mise en service du circuit de dépotage n'est disponible pour le préposé à l'opération que lorsque le circuit a été vérifié, mis en service et autorisé par la salle de commande.

7.5 – SALLE DE CONTRÔLE

Le système informatique représente le centre de contrôle et de pilotage de la centrale d'enrobage. A ce titre, toutes les informations relatives à la conduite du procédé de fabrication et au parc à liants ainsi que les différentes alarmes de surveillance du bon fonctionnement du site doivent y être reportées.

7.6 – AIRE DE STOCKAGE DES MATERIAUX RECYCLES

Deux types de matériaux à recycler sont exclusivement admissibles sur le site :

- déchets inertes de chantier pour réutilisation en sous-couches de voirie ;
- enrobés excédentaires ou fraisage obtenus par rabotage des anciennes chaussées.

Les livraisons de déchets inertes doivent faire l'objet de l'établissement préalable d'un document comportant au minimum les informations suivantes :

- identification du producteur ;
- origine et type de matériaux ;
- quantité apportée ;
- nom du transporteur ;
- date et heure de livraison.

L'exploitant conserve ce document qui est intégré dans un registre d'admission et de refus. Les causes d'un refus éventuel doivent être indiquées dans ce registre.

Un contrôle visuel et olfactif des matériaux est réalisé à l'entrée du site, puis lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de matériaux non inertes. Le déchargement direct sans vérification des matériaux est interdit.

En cas de doute, un test est réalisé conformément à la réglementation en vigueur afin de valider le caractère inerte des déchets (analyse sur brut et test de lixiviation conformément à l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif au stockage de déchets inertes).

Ces matériaux peuvent être utilisés dans l'installation d'enrobage.

L'incorporation dans la fabrication de matériaux enrobés de produits étiquetés R40 ou R45 et de produits à base d'amiante est interdite.

En plus et sans préjudice des autres prescriptions qui les concernent du présent arrêté, la station de transit de produits minéraux doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

7.7 – SILOS DE STOCKAGE DES FILLERS

Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements.